

LOI n° 2020-667 du 10 septembre 2020 portant ratification de l'ordonnance n° 2018-437 du 3 mai 2018 portant répression de la commercialisation et de l'exportation illicites des produits agricoles soumises à agrément.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1.— Est ratifiée l'ordonnance n° 2018-437 du 3 mai 2018 portant répression de la commercialisation et de l'exportation illicites des produits agricoles soumises à agrément.

Art. 2.— La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 10 septembre 2020.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2020-668 du 10 septembre 2020 ratifiant l'ordonnance n° 2020-355 du 8 avril 2020 portant suspension des délais en matière de procédure judiciaire et administrative.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1.— Est ratifiée l'ordonnance n° 2020-355 du 8 avril 2020 portant suspension des délais en matière de procédure judiciaire et administrative.

Art. 2.— La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 10 septembre 2020.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2020-669 du 10 septembre 2020 relative aux libéralités.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Des dispositions générales

Section 1

Des modalités

Article 1.— La libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne.

L'on ne peut disposer de ses biens à titre gratuit, que par donation entre vifs ou par testament, dans les formes et sous les conditions établies ci-après.

Art. 2.— La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.

Art. 3.— Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, en faveur d'un ou de plusieurs légataires.

Le testament est révocable.

Art. 4.— Les substitutions sont prohibées.

Toute disposition par laquelle le donataire, ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, est nulle, même à l'égard du donataire ou du légataire.

Art. 5.— La disposition par laquelle un tiers est appelé à recueillir le don ou le legs, dans le cas où le donataire ou le légataire ne le recueillerait pas n'est pas regardée comme une substitution et est valable.

Il en est de même de la disposition entre vifs ou testamentaire par laquelle l'usufruit est donné à l'un et la nue-propiété à l'autre.

Art. 6.— Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles ou contraires aux lois ou aux mœurs sont réputées non écrites.

Art. 7.— Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les clauses d'inaliénabilité prévues à l'alinéa 1 du présent article ne s'appliquent pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales.

Section 2

De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament

Art. 8.— Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit et majeur ou mineur émancipé.

Art. 9.— Pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

Néanmoins, la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant est né vivant.

Art. 10.— Les personnes qui ne sont ni déterminées, ni déterminables ne peuvent recevoir à titre gratuit.

Néanmoins, est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés, l'assurance sur la vie souscrite par le contractant au profit soit de ses enfants et descendants nés ou à naître, soit de ses héritiers, sans indications de nom.

Art. 11.— Le mineur, devenu majeur ou émancipé, ne peut disposer, soit par donation entre vifs, soit par testament, au profit de celui qui a été son tuteur que si le compte définitif de la tutelle a été préalablement rendu et apuré.

Art. 12.— Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des collectivités ou établissements publics ou des associations d'utilité publique, n'ont leur effet qu'autant qu'elles sont autorisées par l'autorité de tutelle et que la libéralité soit exempte de charge ou de condition.

Art. 13.— Les médecins, pharmaciens et personnels soignants qui ont traité une personne pendant la maladie des suites de laquelle elle meurt, ne peuvent bénéficier des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. La même interdiction s'applique également aux ministres de culte et aux notaires.

Les dispositions à titre gratuit entre vifs ou par testament, entachées de l'une des incapacités visées ci-dessus sont nulles.

La capacité s'apprécie chez le donateur ou testateur au jour de la donation ou du legs et chez le gratifié au jour de l'acceptation.

Section 3

De la réduction de la portion de biens disponibles

Sous-section 1 : De la portion de biens disponibles

Art. 14. — Les libéralités, soit par acte entre vifs, soit par testament, ne peuvent excéder le quart des biens du disposant si, à son décès, il laisse des enfants ou des descendants d'eux.

Elles ne peuvent excéder la moitié des biens si, à défaut d'enfants ou de descendants d'eux, le disposant laisse des ascendants ou un conjoint survivant, des frères et sœurs ou descendants d'eux.

Art. 15. — A défaut des héritiers énumérés à l'article précédent, les libéralités par actes entre vifs ou par testament peuvent épuiser la totalité des biens.

Art. 16. — Si la disposition par actes entre vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve, ont l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.

Art. 17. — La quotité disponible peut être donnée, en tout ou en partie, soit par acte entre vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur.

Sous-section 2 : De la réduction des donations et legs

Art. 18. — Les dispositions, soit entre vifs, soit à cause de mort, qui excèdent la quotité disponible, sont réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession s'il existe, à la date de celle-ci, des héritiers réservataires.

La réduction, s'agissant du conjoint survivant, ne peut s'appliquer aux donations devenues parfaites antérieurement au mariage.

Art. 19. — La réduction des dispositions entre vifs ne peut être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants cause.

Les créanciers du défunt ne peuvent demander cette réduction, ni en profiter.

Art. 20. — La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur.

On y réunit fictivement après en avoir déduit les dettes, ceux dont il a été disposé par donation entre vifs d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession. Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation et, s'il y a eu remploi, de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession.

L'on calcule sur tous ces biens, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, quelle est la quotité dont le défunt a pu disposer.

Art. 21. — Il n'y a jamais lieu à réduire les donations entre vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires ; et lorsqu'il y a lieu à cette réduction, elle se fait en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

Art. 22. — Si la donation entre vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il peut retenir sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature.

Art. 23. — Lorsque la valeur des donations entre vifs excède ou égale la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires sont caduques.

Art. 24. — Lorsque les dispositions testamentaires excèdent, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre vifs, la réduction est faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers.

Art. 25. — Dans tous les cas où le testateur a expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence a lieu, et le legs qui en est l'objet n'est réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale.

Art. 26. — Le donataire restitue les fruits de ce qui excède la portion disponible, à compter du jour de la demande de réduction.

Art. 27. — Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction le seront sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire.

Art. 28. — L'action en réduction ou revendication peut être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations et aliénés par les donataires, de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens. Cette action est exercée suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente.

CHAPITRE 2

Des donations entre vifs

Section 1

De la forme des donations entre vifs

Art. 29. — Tout acte portant donation d'immeubles ou de droits immobiliers doit être passé par-devant notaire qui en dresse minute.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont prescrites à peine de nullité.

Art. 30. — Tout acte portant donation de meubles ou d'effets mobiliers peut être passé soit par acte notarié, soit par acte sous seing privé dûment enregistré, conformément aux dispositions en vigueur.

L'acte n'est valable qu'autant qu'il aura été dressé un état estimatif des biens donnés, signé du donateur et du donataire ou de ceux qui acceptent pour lui.

Art. 31. — La donation entre vifs n'engage le donateur et ne produit son effet que du jour où elle a été expressément acceptée par le donataire. L'acceptation est faite dans la même forme que la donation.

L'acceptation peut être faite dans un acte postérieur. Dans ce cas, la donation n'a d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où cette acceptation lui aura été notifiée.

Art. 32. — Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou pourraient être faites.

Si la donation ou son acceptation est faite par-devant notaire, la procuration doit être passée par-devant notaire. Dans ce cas, une expédition doit en être annexée, le cas échéant, à la minute de la donation ou à la minute de l'acceptation qui serait faite par acte séparé.

Art. 33.— La donation doit être acceptée, si elle est faite :

1° à un mineur, par ses père et mère ou par le tuteur, dans les conditions prévues par les dispositions régissant la minorité ;

2° à un mineur émancipé, par celui-ci, dans les conditions prévues par les dispositions régissant l'émancipation ;

3° à un majeur protégé par la loi, dans les conditions prévues par les dispositions relatives à chacune de ces mesures de protection.

Art. 34.— Le sourd-muet qui sait écrire, peut accepter la donation lui-même ou par un fondé de pouvoir.

S'il ne sait pas écrire, la donation est acceptée par un administrateur *ad hoc* nommé par le président du tribunal du domicile du donateur.

Art. 35.— Les donations faites au profit des collectivités ou établissements publics sont acceptées par les administrateurs de ces collectivités ou établissements, après y avoir été dûment autorisés par l'autorité de tutelle.

Les donations faites au profit d'une association ou de toute autre organisation non gouvernementale sont acceptées dans les conditions fixées par les dispositions législatives régissant les associations et lesdites organisations non gouvernementales.

Art. 36.— La donation dûment acceptée est parfaite par le seul consentement des parties ou, dans le cas prévu à l'article 34, à compter de la signature de l'acte par l'administrateur *ad hoc*. La propriété des objets donnés est transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

Art. 37.— Le donateur doit livrer la chose donnée et s'abstenir de tout acte susceptible d'en troubler la jouissance, à peine de dommages-intérêts envers le donataire.

Art. 38.— Lorsqu'il y a donation de biens susceptibles d'hypothèques, la publication des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, doit être faite au bureau de la Conservation foncière du lieu de situation des biens.

Art. 39.— Lorsque la donation est faite à des mineurs, à des majeurs sous tutelle, à des collectivités ou à des établissements publics ou à des associations reconnues d'utilité publique, la publication est faite à la diligence des personnes habilitées à accepter pour le compte des donataires.

Art. 40.— Le défaut de publication peut être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté celles qui sont chargées de faire faire la publication, ou leurs ayants cause, et le donateur.

Art. 41.— Les mineurs et les majeurs sous tutelle ne sont point restitués contre le défaut d'acceptation ou de publication des donations, sauf leur recours contre les personnes chargées d'accomplir ces formalités en leur nom, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même ou lesdites personnes se trouveraient insolvables.

Art. 42.— La donation entre vifs ne peut comprendre que les biens présents du donateur. Elle est nulle si elle comprend des biens à venir.

Art. 43.— Toute donation entre vifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, est nulle.

Art. 44.— La donation est nulle si elle a été faite sous la condition d'acquiescer d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé.

Art. 45.— En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un bien compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés, s'il meurt sans en avoir disposé, ledit bien ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires.

Art. 46.— Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur et du donataire ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à l'acte de donation.

Art. 47.— Le donateur peut réserver à son profit, ou disposer au profit d'un autre, la jouissance ou l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés.

Art. 48.— Lorsque la donation de biens mobiliers est faite avec réserve d'usufruit, le donataire est tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les biens donnés qui se trouvent en nature, dans l'état où ils sont.

Art. 49.— Le donateur peut stipuler à son profit le droit de retour des biens donnés, soit pour le cas de prédécès du donataire seul, soit pour le cas de prédécès du donataire et de ses descendants.

Ce droit ne peut être stipulé qu'au profit du donateur seul et il n'aura d'effets que si les biens donnés se retrouvent dans la succession du donataire ou de ses descendants.

Art. 50.— Le donataire doit exécuter les charges imposées par le donateur, soit à son profit, soit dans l'intérêt du donateur, soit au profit d'un tiers.

Section 2

Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre vifs

Art. 51.— La donation entre vifs ne peut être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle est faite et pour cause d'ingratitude.

Art. 52.— Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens reviennent au donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire. Le donateur a, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

Art. 53.— La donation entre vifs ne peut être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves à sa personne ou à sa mémoire ;

3° s'il lui refuse des aliments.

Art. 54.— La révocation pour cause d'inexécution des conditions, ou pour cause d'ingratitude, ne peut avoir lieu de plein droit.

Art. 55.— L'action en révocation pour cause d'ingratitude appartient au donateur.

En cas d'atteinte à la mémoire du donateur par le donataire, l'action en révocation appartient aux héritiers du donateur.

Art. 56.— La demande en révocation pour cause d'ingratitude doit être introduite dans le délai d'un an, à compter du jour où s'est produit le fait d'ingratitude ou du jour où le donateur en a eu connaissance.

Cette révocation ne peut être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur ou qu'il ne soit décédé dans l'année du fait y donnant lieu.

La révocation de la donation ne peut être obtenue si le donataire rapporte la preuve que le donateur lui a accordé son pardon.

Art. 57.— La demande en révocation pour cause d'atteinte à la mémoire du donateur décédé, doit être introduite par ses héritiers, contre le donataire dans le délai d'un an à compter du fait d'atteinte ou du jour de la connaissance par ceux-ci du fait attentatoire.

Art. 58.— La demande de révocation de la donation de biens immobiliers doit faire l'objet de publication à la Conservation foncière du lieu de situation des biens.

Art. 59.— La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudicie ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il a pu imposer sur le bien de la donation, si le tout est antérieur à la publication de la demande en révocation.

Dans le cas de révocation, le donataire est condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande.

CHAPITRE 3

Des testaments

Section 1

De la forme des testaments

Art. 60.— Toute personne peut disposer par testament, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

Art. 61.— Un testament ne peut être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.

Art. 62.— Un testament peut être olographe, ou fait par acte public ou dans la forme mystique.

Art. 63.— Le testament olographe n'est pas valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. Il n'est assujéti à aucune autre forme.

Art. 64.— Le testament par acte public est reçu par un ou deux notaires.

Art. 65.— Le testament par acte public est dicté par le testateur. Le notaire l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

Il en est donné lecture au testateur et fait du tout mention expresse.

Le testament ainsi établi doit être signé par le testateur et le notaire.

Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte, mention expresse de sa déclaration ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Art. 66.— Si le testament par acte public est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur. L'un de ces notaires l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

Il en est donné lecture au testateur et fait du tout mention expresse.

Le testament ainsi établi doit être signé par le testateur et les deux notaires.

Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article précédent sont applicables.

Art. 67.— Le testament par acte public reçu par un seul notaire doit être authentifié, en présence du notaire et du testateur, par le Président du tribunal de la résidence du notaire.

Art. 68.— Lorsque le testateur veut faire un testament mystique, l'enveloppe qui contient les dispositions est close, cachetée et scellée.

Le testateur accompagné de deux témoins choisis par lui, la présente ainsi close, cachetée et scellée, au notaire et il déclare que le contenu de l'enveloppe est son testament. Il doit, en outre, indiquer s'il est signé de lui et écrit par lui ou par un autre, en affirmant dans ce dernier cas qu'il en a personnellement vérifié le libellé.

Il indique dans tous les cas le mode d'écriture employé.

Le notaire dresse, à la main ou mécaniquement, sur l'enveloppe, procès-verbal des déclarations du testateur et porte la date et l'indication du lieu où il a été passé, la description du pli et de l'empreinte du sceau, et mention de l'accomplissement de toutes les formalités ci-dessus.

Ce procès-verbal de dépôt est signé tant par le testateur que par le notaire et les deux témoins.

Si le testateur ne peut signer, il est fait mention de la déclaration qu'il en a faite et du motif qu'il en a donné.

Art. 69.— Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

Art. 70.— Le testament mystique dans lequel n'ont pas été observées les formalités légales, et qui est nul comme tel, vaut toutefois comme testament olographe, si toutes les conditions requises pour sa validité comme testament olographe sont remplies.

Art. 71.— Un ivoirien qui se trouve en pays étranger, peut faire un testament olographe ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.

Art. 72.— Le testament fait en pays étranger ne peut être exécuté sur les biens situés en Côte d'Ivoire, qu'après avoir été enregistré au service compétent de l'administration fiscale du domicile du testateur s'il en a conservé un.

Dans le cas contraire, l'enregistrement est fait au service de l'administration fiscale de son dernier domicile connu en Côte d'Ivoire et si le testament contient des dispositions d'immeubles qui y sont situés, il doit être, en outre, publié à la Conservation foncière du lieu de situation de chaque immeuble.

Art. 73.— Les formalités auxquelles les divers testaments sont assujétiés par les dispositions de la présente section, doivent être observées à peine de nullité.

Section 2

Des Legs

Sous-section 1 : Des legs universels

Art. 74.— Les dispositions testamentaires ou legs sont universelles, à titre universel ou à titre particulier.

Art. 75.— Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes, l'universalité de ses biens qu'il laissera à son décès.

Art. 76.— Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers réservataires, ceux-ci sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession. Le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

Art. 77.— Le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aura été volontairement consentie.

Art. 78.— Si le testament a été fait par acte public et si au décès du testateur il n'y a pas d'héritiers réservataires, le légataire universel est saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance des biens compris dans le testament.

Art. 79.— Tout testament olographe est, avant d'être mis à exécution, présenté au président du tribunal dans le ressort duquel la succession est ouverte. Ce testament est ouvert, s'il est cacheté. Le président dresse procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, dont il ordonne le dépôt entre les mains d'un notaire par lui commis.

Art. 80.— Dans le cas où au décès du testateur il n'y a pas d'héritiers réservataires, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel est tenu de se faire envoyer en possession, par une ordonnance du président du tribunal, mise au bas d'une requête à laquelle est joint l'acte de dépôt.

Art. 81.— Le légataire universel, en concours avec un héritier réservataire, est tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion et hypothécairement pour le tout.

Il est tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction prévu au titre de la réserve héréditaire et de la réduction des dons et legs.

Sous-section 2 : Des legs à titre universel

Art. 82.— Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.

Art. 83.— Les légataires à titre universel sont tenus de demander la délivrance aux héritiers réservataires, à leur défaut, aux légataires universels, et à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre des successions.

Art. 84.— Le légataire à titre universel est tenu comme le légataire universel des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.

Art. 85.— Lorsque le testateur ne dispose que d'une quotité de

la portion disponible, et qu'il le fait à titre universel, le légataire est tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers désignés par la loi.

Sous-section 3 : Des legs particuliers

Art. 86.— Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants cause.

Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'article 83, ou du jour auquel cette délivrance lui aura été volontairement consentie.

Art. 87.— Les intérêts ou fruits de la chose léguée courent au profit du légataire, du jour de la demande en délivrance ou de celle-ci lorsqu'elle lui a été volontairement consentie.

Toutefois, les intérêts ou fruits de la chose léguée courent au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice dans les cas suivants :

1° lorsque le testateur a expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament ;

2° lorsqu'une rente viagère ou une pension a été léguée à titre d'aliments.

Art. 88.— Les frais de la demande en délivrance sont à la charge de la succession, sans qu'il ne puisse entraîner de réduction de la réserve légale.

Les droits d'enregistrement sont dus par le légataire, sauf s'il en a été autrement ordonné par le testament.

Chaque legs peut être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayants cause.

Art. 89.— Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont il profite dans la succession.

Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs.

Art. 90.— La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur.

Art. 91.— Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

Il en sera autrement des embellissements, ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

Art. 92.— Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.

Art. 93.— Lorsque le testateur a légué la chose d'autrui, le legs est nul, que le testateur ait connu ou non que la chose ne lui appartenait pas.

Art. 94.— Lorsque le legs est d'une chose indéterminée, l'héritier n'est pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne peut l'offrir de la plus mauvaise.

Art. 95.— Le legs fait au créancier n'est pas censé en compensation de sa créance, ni le legs au travailleur domestique en compensation de ses gages.

Art. 96.— Le légataire à titre particulier n'est point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.

Section 3

Des exécuteurs testamentaires

Art. 97.— Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires pour veiller ou procéder à l'exécution de ses dernières volontés.

Art. 98.— L'exécuteur testamentaire qui a accepté sa mission est tenu de l'accomplir.

Il peut être relevé de sa mission pour motif grave par le tribunal.

Art. 99.— Le testateur peut donner à l'exécuteur testamentaire la saisine du tout ou seulement d'une partie de son mobilier. Cette saisine ne peut durer au-delà d'un an à compter de son décès.

Si le testateur ne lui a pas donné la saisine, il peut l'exiger.

Art. 100.— L'héritier peut faire cesser la saisine, en offrant de remettre à l'exécuteur testamentaire une somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement.

Art. 101.— Celui qui ne peut s'obliger, ne peut pas être exécuteur testamentaire.

Art. 102.— Le mineur ou le majeur protégé par la loi ne peut être exécuteur testamentaire.

Art. 103.— L'exécuteur testamentaire fait apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, des héritiers majeurs protégés par la loi ou des héritiers absents.

Il fait faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession.

Il provoque la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs.

Il veille à ce que le testament soit exécuté. Il peut, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.

Il doit, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de sa gestion.

Art. 104.— Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne sont pas transmissibles.

Art. 105.— S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui ont accepté, un seul peut agir à défaut des autres. Ils sont solidairement responsables du compte du mobilier qui leur aura été confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.

Art. 106.— Les frais exposés par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions sont à la charge de la succession.

Section 4

De la révocation et caducité du testament

Art. 107.— Le testament ne peut être révoqué en tout ou partie, que par un testament postérieur, ou par un acte passé par-devant notaire portant déclaration du changement de volonté.

Art. 108.— Le testament postérieur qui ne révoque pas d'une manière expresse le précédent, n'annule, dans celui-ci, que celles des dispositions y contenues qui se trouvent incompatibles avec les nouvelles, ou qui leur sont contraires.

Art. 109.— La révocation faite dans un testament postérieur a tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité du légataire, ou par son refus de recueillir.

Art. 110.— Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, bien que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur.

Art. 111.— Toute disposition testamentaire est caduque si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur.

Art. 112.— Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendant d'un événement incertain, et telle que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doit être exécutée, qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque, si le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

Art. 113.— La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas le légataire d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

Art. 114.— Le legs est caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

Il en est de même si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.

Art. 115.— La disposition testamentaire est caduque, lorsque le légataire la répudie, ou se trouve dans l'impossibilité de recueillir le legs.

Art. 116.— Lorsque le legs est fait à plusieurs conjointement, il y a lieu à accroissement au profit des autres légataires, si l'un des légataires répudie la disposition testamentaire ou est dans l'impossibilité de recueillir le legs.

Le legs est réputé fait conjointement, lorsqu'il l'est par une seule et même disposition, et que le testateur n'a pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée. Le legs est encore réputé fait conjointement, quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, a été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément.

Art. 117.— Les mêmes causes qui autorisent la demande en révocation de la donation entre vifs, sont admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.

Art. 118.— Si la demande en révocation des dispositions testamentaires est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit ou du jour où ses héritiers en ont eu connaissance.

CHAPITRE 4

Des dispositions finales

Art. 119.— La présente loi abroge la loi n°64-380 du 7 octobre 1964, relative aux donations entre vifs et aux testaments et la loi

n°64-381 du 7 octobre 1964, relative aux dispositions diverses applicables aux matières régies par la loi sur les donations et les testaments.

Art. 120.— La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 10 septembre 2020.

Alassane OUATTARA.

ORDONNANCE n° 2020-952 du 9 décembre 2020 portant mise en œuvre de la deuxième phase du démantèlement tarifaire dans le cadre de l'accord de partenariat économique entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du ministre de l'Intégration africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord de Partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne paraphé en 2007, signé en 2008 ;

Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 portant Code des Douanes ;

Vu la loi n° 2016-669 du 12 août 2016 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Partenariat économique intérimaire entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne signé en 2008 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-80 du 23 janvier 2019 portant mise en œuvre de la première phase du démantèlement tarifaire dans le cadre de l'Accord de Partenariat économique entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1.— La présente ordonnance fixe les règles et principes de la deuxième phase du démantèlement tarifaire tel que prévu par l'Accord de libre-échange réciproque dit « Accord de Partenariat économique » entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne.

Art. 2.— En application des dispositions de l'accord indiqué à l'article 1, les produits originaires de l'Union européenne couverts par les lignes tarifaires retenues pour la libéralisation sont exonérés du paiement du droit de douane lors de leur importation en Côte d'Ivoire.

Art. 3.— Les autres droits et taxes inscrits au tarif extérieur commun, les prélèvements communautaires ainsi que les taxes de consommation intérieure exigibles à l'importation, restent dus.

Art. 4.— Conformément à l'offre d'accès au marché, la deuxième phase de démantèlement tarifaire porte sur 1150 lignes tarifaires dont le détail est repris en annexe de la présente ordonnance.

Art. 5.— La deuxième phase du démantèlement tarifaire sera effective à partir du 1^{er} janvier 2021.

Art. 6.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 9 décembre 2020.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2020-695 du 23 septembre 2020 portant nomination d'inspecteurs techniques au ministère de l'Emploi et de la Protection sociale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n°81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-506 du 13 juillet 2016 portant organisation du ministère de l'Emploi et de la Protection sociale ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2020-456 du 13 mai 2020, n° 2020-600 du 3 août 2020 et n° 2020-601 du 3 août 2020 ;

Vu le décret n° 2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;

Vu le décret n° 2020-688 du 23 septembre 2020 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Sont nommées inspecteurs techniques au ministère de l'Emploi et de la Protection sociale, les personnes suivantes :

— M. NESSENOU Louis, mle 163 939-S, administrateur en chef du Travail et des Lois sociales, grade A6 ;

— M. KONE Mamadou, mle 153 568-C, administrateur principal du Travail et des Lois sociales, grade A5 ;

— Mme KAMISSOKO Doussoukémé épouse OREGA, mle 355 856-F, médecin, grade A4 ;

— M. KOUASSI Patrice Emile, mle 502 944-U, officier supérieur de l'Armée, grade A6.

Art.2.— Les intéressés auront droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art.3.— Le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Bouafé, le 23 septembre 2020.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2020-696 du 23 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'Emploi au ministère de l'Emploi et de la Protection sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale,

Vu la Constitution ;